

**ANNEXE N° 4**

**REGLEMENT EN MATIERE DE DOPAGE**

**article 22 bis des statuts**

"Sur simple demande et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, chaque affilié sera tenu de se soumettre à un contrôle anti-dopage".

1. Tout affilié prenant part à une activité organisée, contrôlée ou autorisée par l'association, les comités provinciaux ou les clubs-membres s'engage, sans préjudice des contrôles effectués par les autorités olympiques et Interfédéral Belge ou le Comité Olympique International, à se soumettre aux règles fédérales dans le cadre de la lutte anti-dopage. Les affiliés et les clubs-membres sont informés de l'existence d'une commission médicale fédérale avec laquelle il est vivement conseillé de prendre contact en cas de problème d'ordre médical pouvant entraîner la prise de médicaments contenant des substances prohibées reprise à l'annexe No 2.
2. Les affiliés et leur club-membre acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en-dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies par la Commission Médicale et reprises à l'annexe n°2.
3. Toute personne spécialement mandatée par le Conseil d'Administration désigne, par tirage au sort, les affiliés à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle sans que ceux-ci doivent être annoncés au préalable.
4. Tout affilié refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par l'association, les comités provinciaux ou les clubs-membres. Il en est de même si le club-membre concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.
5. L'association peut retirer tout ou partie de sa collaboration avec un club-membre si celui-ci s'est opposé au contrôle anti-dopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers l'affilié concerné.
6. La procédure de contrôle se déroule suivant les règles reprises à l'annexe N°5, fixées par la Commission Médicale.
7. L'analyse des échantillons prélevés se fait dans un laboratoire reconnu par la Commission Médicale, qui en adresse les résultats simultanément au(à la) Secrétaire Général(e) de la Ligue Francophone Belge de Judo et D.A. et au(à la) Président(e) de la Commission Médicale.
8. Si le résultat de l'analyse est positif, le Conseil d'Administration en avisera l'affilié et le club-membre concerné en le notifiant dans les cinq jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée ou tout autre écrit accusant réception.
9. Dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question à l'article 8, l'affilié peut demander une contre-expertise dans un laboratoire de son choix reconnu par la Commission Médicale et selon les règles de celle-ci. La contre-expertise doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question à l'article 8. Sans pouvoir retarder la procédure, l'affilié peut à ses frais assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et se faire assister par un conseil. Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.
10. Le résultat du contrôle anti-dopage est considéré comme positif si:
  - a) l'affilié refuse de se soumettre au contrôle;
  - b) l'affilié a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;
  - c) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une expertise ne soit demandée dans les cinq jours ou se trouve confirmée par la contre-expertise;
  - d) la preuve a été faite que l'affilié a eu recours à une des méthodes de dopage interdite par la Commission Médicale.

11. L'affilié considéré comme positif est convoqué pour un entretien par le Conseil d'Administration devant les mandataires de la Commission Médicale. La convocation se fait au moins quatre jours avant l'entretien, soit par la remise en main contre réception, soit par lettre recommandée. L'affilié doit comparaître personnellement. Il peut être accompagné par son entraîneur, son médecin et un conseiller de son choix. Si il est mineur, il peut également être accompagné par son représentant légal. Le fait de ne pas se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure qui sera dès lors traitée par défaut.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de cette réunion. Il est signé par le(la) Président(e) de la Commission Médicale, par un délégué du Conseil d'Administration. La décision doit être motivée. Une copie de la décision est transmise dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée ou par la remise en main contre réception à l'affilié.

12. Les sanctions sont appliquées à l'encontre de l'affilié reconnu positif selon les termes de l'article 10. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration. La décision doit être motivée. Une copie de la décision est transmise dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée ou par la remise en main contre réception à l'affilié.

13. L'affilié peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration, contre une décision prise par défaut. Pour être recevable, l'opposition doit être formulée dans les cinq jours de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main dont question à l'article 12. La procédure est considérée comme non avenue lorsque l'affilié qui a formé l'opposition ne comparait pas. Dans ce cas, seul un appel peut être interjeté contre la décision rendue en matière d'opposition.

14. L'appel doit être interjeté par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question à l'article 12.

Une commission d'appel, composée des mandataires de la Commission Médicale et de deux membres du Conseil d'Administration, prend connaissance de l'appel interjeté contre les décisions prises en vertu de l'article 12.

La procédure prévue aux articles 11 et 12 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision du Conseil d'Administration jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

15. Outre les sanctions infligées par le Conseil d'Administration, repris à l'annexe n°6, l'affilié reconnu positif selon les articles 10, 11, 12, 13 et 14 est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec l'affilié.

ANNEXE N° 5

**PROCEDURE DE PRELEVEMENTS D'URINE PREVUE A L'ARTICLE 4 DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE.**

1. Pour chaque contrôle, le Conseil d'Administration désigne un médecin, chargé des opérations et de prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou un assistant agréé par le Conseil d'Administration.
2. Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet et pouvant être fermé à clé. Ne peuvent s'y trouver que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, l'affilié concerné et son accompagnateur éventuel, et un représentant du Conseil d'Administration dûment mandaté par celui-ci. Tout le matériel requis pour le contrôle médical doit être disponible en quantité suffisante. ,
3. Les récipients pour le prélèvement des urines sont contenus avec leurs moyens de fermeture sous enveloppe scellée.
4. L'affilié, est convoqué par écrit et doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation. L'affilié peut se faire accompagner soit par son médecin, soit par son père ou sa mère, soit par une autre personne régulièrement affiliée à son club-membre ou mandatée par écrit par celui-ci.
5. Les affiliés sont, dans la mesure du possible, appelés un par un dans le local de prélèvement.
6. L'affilié choisit les récipients nécessaires au prélèvement, ainsi que le code qui y sera opposé.
7. L'affilié émet dans un des récipients 75 ml d'urine au minimum, sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité. L'affilié sera maintenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
8. L'urine prélevée est ensuite partagée en deux: le récipient destiné à la première analyse contiendra au minimum 50 ml d'urine et le code sera précédé de la lettre A. Le récipient destiné à la contre-expertise éventuelle contiendra au minimum 25 ml d'urine et le code apposé sera précédé de la lettre B.
9. Les récipients contenant les urines sont fermés sous la surveillance de l'affilié. Le médecin chargé des prélèvements doit permettre à l'affilié et à son accompagnateur de vérifier si les récipients sont correctement fermés et si le code apposé est bien celui choisi par l'affilié.
10. Il est interdit de procéder, durant le contrôle, à des enregistrements d'images ou de son, par quelque procédé que ce soit.
11. Les récipients sont adressés soit individuellement, soit collectivement, au laboratoire désigné par le Conseil d'Administration et reconnu par la Commission Médicale, dans les conteneurs scellés.
12. Tout le déroulement des opérations de prélèvement est consigné dans un procès-verbal. Il est rédigé un procès-verbal par affilié contrôlé. L'heure d'arrivée, les renseignements personnels concernant l'affilié, tout traitement médical suivi par l'affilié, le code choisi par celui-ci et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont repris au procès-verbal. L'affilié appose sa signature au bas du procès-verbal certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constaté soit au cours de la procédure de prélèvement, soit dans la tenue du procès-verbal. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence de l'affilié à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, ... le médecin-contrôleur signe le procès-verbal après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire. Le cas échéant, il actera leur refus et les motifs invoqués à ce propos.
13. L'original du procès-verbal est transmis au Conseil d'Administration. Une copie est remise à l'affilié. Une autre est conservée par la Commission Médicale. Une copie où, hormis le numéro de code choisi par l'affilié, ne figure aucune indication permettant de l'identifier, est remise sous pli fermé au laboratoire.

**ANNEXE N° 6**

**SANCTIONS PREVUES A L'ENCONTRE D'UN AFFILIE CONSIDERE COMME POSITIF A L'ISSUE D'UN CONTROLE ANTI-DOPAGE**

- 1) L'utilisation de stéroïdes anabolisants, dérivés amphétamines et d'autres stimulants, caféine, diurétique, bêtabloquants, analgésiques narcotiques et produits de marque, sera sanctionnée par :
  - un an de suspension de toute activité fédérale pour un premier délit;
  - cinq ans de suspension de toute activité fédérale pour un second délit;
- 2) L'utilisation d'éphédrine, phénylpropanolamine, codéine, etc (lorsque administrée oralement comme calmant de la toux ou de la douleur en association avec des décongestionnants et/ou des antihistaminiques) sera sanctionnée par
  - un maximum de trois mois de suspension de toute activité fédérale pour un premier délit;
  - une suspension de un an de toute activité fédérale pour un deuxième délit;
- 3) L'affilié refusant de se soumettre au contrôle sera sanctionné comme mentionné à l'article 1.
- 4) Avant de prendre une décision définitive sur un cas particulier, et conformément à la réglementation décrite à l'annexe 4, il sera accordé en toute justice une audience à l'affilié (et éventuellement aux autres personnes concernées). Cette audience tiendra compte des circonstances (atténuantes ou non) et des faits connus sur le cas. Au cours de l'audience, le chef de laboratoire sera consulté, dans la mesure du possible.  
Enfin, des sanctions encore plus sévères seront prises contre toutes les personnes autres que l'affilié, impliquées dans l'affaire de dopage, si la culpabilité de ces personnes peut être établie sans équivoque.